

D.P. Appellant

v.

C.S. Respondent

and

The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia, and the Seventh-day Adventist Church in Canada *Interveners*

INDEXED AS: P. (D.) v. S. (C.)

File No.: 22296.

1993: January 25, 26; 1993: October 21.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Family law — Custody — Access rights — Restrictions — Interest of child — Conflict between parents concerning religious education of their 3½-year-old child — Court order prohibiting access parent from continually indoctrinating child in Jehovah's Witness religion and involving her in their activities — Whether child's interest is test applicable to access rights — Whether restrictions on access in best interests of child — Whether criterion of child's best interests constitutional — Civil Code of Lower Canada, art. 30.

Constitutional law — Charter of Rights — Application — Family law dispute — Court order prohibiting access parent from continually indoctrinating child in Jehovah's Witness religion and involving her in their activities — Whether Canadian Charter of Rights and Freedoms applies to court order in family law matter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 32.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Freedom of expression — Court order

D.P. Appellant

c.

^a C.S. Intimée

et

^b Le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général du Manitoba, le procureur général de la Colombie-Britannique et l'Église adventiste du septième jour au
^c Canada *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: P. (D.) c. S. (C.)

^d N° du greffe: 22296.

1993: 25, 26 janvier; 1993: 21 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^e EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Droit de garde — Droit de visite et de sortie — Restrictions — Intérêt de l'enfant — Conflit entre les parents relativement à l'éducation religieuse de leur enfant âgée de trois ans et demi — Ordonnance du tribunal interdisant au parent qui a un droit de visite et de sortie d'endoctriner continuellement son enfant dans la religion des Témoins de Jéhovah et de la faire participer à leurs activités — Le critère de l'intérêt de l'enfant est-il le critère applicable en matière de droit de visite et de sortie? — Les restrictions au droit de visite et de sortie sont-elles dans l'intérêt de l'enfant? — Constitutionnalité du critère de l'intérêt de l'enfant — Code civil du Bas-Canada, art. 30.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application — Litige en droit de la famille — Ordonnance du tribunal interdisant au parent qui a un droit de visite et de sortie d'endoctriner continuellement son enfant dans la religion des Témoins de Jéhovah et de la faire participer à leurs activités — La Charte canadienne des droits et libertés s'applique-t-elle à l'ordonnance d'un tribunal en matière familiale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 32.

^j *Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Liberté d'expression — Ordonnance du*

prohibiting access parent from continually indoctrinating child in Jehovah's Witness religion and involving her in their activities — Whether order infringing s. 2(a) or 2(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law — Charter of Rights — Vagueness — Criterion of child's best interests in family law — Whether criterion discretionary and vague within meaning of s. 1 or 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Civil Code of Lower Canada, art. 30.

After three years of cohabitation, the parties ceased living together and agreed in writing that the respondent would have legal custody of their child and that the appellant would exercise access rights. This agreement was ratified by judgment of the Superior Court. Relations between the parties deteriorated when the appellant began practising the Jehovah's Witness religion. The respondent, a Roman Catholic, objected to the fact that, on such visits, the appellant would indoctrinate the child, who was 3½ years old at the time, and that he was not respecting the terms of the agreement. The appellant made a motion to the Superior Court to set aside the agreement and asked for the child's custody or, alternatively, greater access rights. The court dismissed the motion and allowed the respondent's contestation. The judge indicated that the applicable criterion was that of the child's best interest. He expressed the view that although the parents have complete freedom of religion, the courts may intervene when the religious practices of parents are harmful to the child's best interests. He noted that when parents follow different religious practices, religious education is, in principle, the responsibility of the parent having legal custody. The judge pointed out that, on the evidence, the main problem for the child resulted from the appellant's religious fanaticism and that such fanaticism disturbed the child. He concluded that her best interests required that such excesses should cease and made the exercise of the appellant's access rights subject to the following restrictions: the appellant may teach the child the Jehovah's Witness religion but does not have the right to indoctrinate her continually with the precepts and religious practices of Jehovah's Witnesses, and he may not take the child to Jehovah's Witness demonstrations, ceremonies or conferences or to do door-to-door preaching until the child is capable of deciding which religion she wishes to adopt. The majority of the Court of Appeal upheld this judgment.

tribunal interdisant au parent qui a un droit de visite et de sortie d'endoctriner continuellement son enfant dans la religion des Témoins de Jéhovah et de la faire participer à leurs activités — Cette ordonnance porte-t-elle atteinte à l'art. 2a) ou 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Imprécision — Critère de l'intérêt de l'enfant en droit de la famille — Ce critère est-il discrétionnaire et imprécis au sens de l'article premier ou de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Code civil du Bas-Canada, art. 30.

Après trois ans de cohabitation, les parties cessent de faire vie commune et conviennent par écrit que l'intimée aura la garde légale de leur enfant et que l'appelant exercera des droits de visite et de sortie. Cette convention est entérinée par un jugement de la Cour supérieure. Les relations entre les parties se détériorent lorsque l'appelant commence à pratiquer la religion des Témoins de Jéhovah. L'intimée, de religion catholique, lui reproche d'endoctriner l'enfant, alors âgée de trois ans et demi, lors de ces visites et de ne pas respecter les modalités de l'entente. L'appelant présente une requête en Cour supérieure et demande l'annulation de l'entente et la garde de l'enfant ou, subsidiairement, des droits de visite et de sortie plus étendus. La cour rejette la requête et accueille la contestation de l'intimée. Le juge rappelle que le critère applicable est celui du meilleur intérêt de l'enfant. Il souligne que les parents jouissent d'une entière liberté de religion, mais que les tribunaux peuvent intervenir lorsque leurs pratiques religieuses sont nuisibles au meilleur intérêt de l'enfant. Lorsque les parents adhèrent à des pratiques religieuses différentes, le juge note qu'en principe l'enseignement religieux relève généralement du parent qui a la garde légale. Le juge constate que, selon la preuve, le problème principal, quant à l'enfant, résulte du fanatisme religieux de l'appelant et que ce fanatisme perturbe l'enfant. Il conclut que son meilleur intérêt exige que ces abus cessent et impose à l'exercice des droits de visite et de sortie de l'appelant les restrictions suivantes: l'appelant peut enseigner à l'enfant la religion des Témoins de Jéhovah mais il n'a pas le droit de l'endoctriner continuellement avec les préceptes et la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah, et il ne peut pas amener l'enfant dans les démonstrations, cérémonies ou les congrès des Témoins de Jéhovah, ni de faire de la prédication de porte en porte, jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de choisir la religion qu'elle voudra suivre. La Cour d'appel à la majorité confirme ce jugement.

Held (Sopinka and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: The sole criterion applicable in matters of custody and access is that of the child's best interests provided for, in this context, in art. 30 *C.C.L.C.* The child should be at the centre of the courts' concerns as it is the child's rights which are at issue, not those of the parents. The criterion of the child's best interests does not simply mean that the child must not suffer harm. Rather it means that the child is entitled to the best possible conditions in order to protect its best interests, taking into account the circumstances of the child and its parents and factors set out in art. 30 or resulting therefrom. Subject to the child's best interests, the right of custody includes generally the right to decide the child's religious education, until he or she is in a position to make his or her own choice. The non-custodial parent continues to be vested with parental authority and he or she may exercise such attributes thereof as are not opposed to the exercise of custody by the custodial parent. It is therefore possible for the non-custodial parent, so long as he respects that limit, to give his child a religious education. Any agreement between the parties respecting access rights may be varied by the court if the child's interest so requires.

The criterion of the child's best interest set out in art. 30 *C.C.L.C.* confers a broad discretion on the courts. This does not mean, however, that it is contrary to the Constitution. The existence of a broad discretion is closely connected here with achieving the legislative objective of promoting the child's best interests. This criterion, which is universally recognized in modern family law, refers to the totality of the considerations relating to a child and is capable of application to the circumstances of each case. It is therefore not vague within the meaning of s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Nor is this criterion vague within the meaning of s. 7 of the *Charter* since it provides a sufficient guide and an adequate basis on which to found a judicial debate.

The order made by the trial judge does not infringe the freedom of religion, expression and association and the right to equality protected by the *Charter*. The *Charter* does not apply to private disputes between parents in a family context. Nor does it cover judicial orders made to resolve such disputes since, apart from exceptional circumstances, the judiciary is not covered by s. 32 of the *Charter*. In any case, even if the *Charter* applied, the

Arrêt (les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier: Le seul critère applicable en matière de garde et de droit de visite et de sortie est celui du meilleur intérêt de l'enfant prévu, dans le présent contexte, à l'art. 30 *C.c.B.-C.* L'enfant doit être au centre des préoccupations des tribunaux car ce sont ses droits qui sont en jeu, et non pas ceux des parents. Le critère du meilleur intérêt de l'enfant n'implique pas simplement que l'enfant ne doit pas subir de préjudice caractérisé. Ce critère signifie plutôt que l'enfant a droit aux meilleures conditions possibles en vue de son meilleur intérêt, compte tenu des circonstances dans lesquelles cet enfant et ses parents se trouvent, et des facteurs énumérés à l'art. 30 ou qui en découlent. Sous réserve du meilleur intérêt de l'enfant, le droit de garde comprend généralement le droit de décider de l'éducation religieuse de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de choisir lui-même. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant demeure investi de l'autorité parentale et il peut en exercer les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le parent gardien. Il est donc possible pour le parent non gardien, en autant qu'il respecte cette limite, de donner à son enfant une éducation de caractère religieux. Toute entente entre les parents relative au droit de visite et de sortie peut être modifiée par le tribunal si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Le critère du meilleur intérêt de l'enfant prévu à l'art. 30 *C.c.B.-C.* confère une discrétion étendue aux tribunaux. Il n'est cependant pas, de ce fait, contraire à la Constitution. La présence d'une large discrétion est ici intimement liée à l'accomplissement de l'objectif législatif de promouvoir le meilleur intérêt de l'enfant. Ce critère, qui est universellement reconnu dans le droit de la famille moderne, se rapporte à l'ensemble des considérations relatives à l'enfant et il est susceptible d'application aux circonstances de chaque cas. Il n'est donc pas imprécis au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce critère n'est pas non plus imprécis au sens de l'art. 7 de la *Charte* puisqu'il constitue un guide suffisant et un fondement adéquat pour asseoir un débat judiciaire.

L'ordonnance du premier juge ne viole pas les libertés de religion, d'expression et d'association et le droit à l'égalité protégés par la *Charte*. La *Charte* ne s'applique pas aux litiges privés entre parents dans un contexte familial. Elle ne s'applique pas non plus aux ordonnances judiciaires rendues afin de résoudre ces litiges puisque, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir judiciaire n'est pas visé par l'art. 32 de

order made by the trial judge does not infringe the provisions of the *Charter* invoked by the appellant, in particular the freedoms of religion and of expression. These freedoms, like any freedom, are not absolute and a court may impose limits on them when the best interests of the child so require.

There is no reason to interfere in this case. The trial judge made no error of principle or error in assessing the evidence and his order should be affirmed.

Per Cory and Iacobucci JJ.: The fundamental issue to be determined in cases involving custody or access is what the disposition of the case would be in the best interests of the child. Neither differences of opinion of parents regarding religious questions nor the frank discussion of their differing religious perceptions with the children will be automatically harmful. In fact it may often be beneficial. Here, the trial judge interpreted the evidence as demonstrating that the child was disturbed by the father's repeated references to his religious beliefs and imposed limitations on the father's access. The trial judge is in the best position to make the necessary findings on the issues of credibility and to assess evidence pertaining to the best interests of the child. He was aware of and applied the test of the best interests of the child and to that end imposed the two conditions upon visitation. These conditions are not so unreasonable as to require amendment.

Per McLachlin J. (dissenting): Articles 653 and 654 *C.C.Q.* and art. 30 *C.C.L.C.* affirm the "best interests of the child" standard. The same standard is found in ss. 16(8), 16(10) and 17(5) of the *Divorce Act*. These sections, and the standard, were considered in *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, and the analysis of the constitutionality of the standard under that Act applies equally to the Civil Code articles impugned in this appeal. The standard and these articles are constitutional and infringe no *Charter* rights.

The risk of harm to the child is an important factor in determining the best interests of the child where the issue is whether a parent can share his religious beliefs with his child. The trial judge erred, however, in inferring harm from the mere presence of conflict between the parents on religious questions, and concluding from this that restrictions were required in the best interests of the child. There was nothing in the evidence to suggest that the conflict between her parents' religious beliefs

la *Charte*. De toute manière, même si la *Charte* s'appliquait, l'ordonnance rendue par le premier juge ne viole pas les dispositions de la *Charte* invoquées par l'appellant, en particulier les libertés de religion et d'expression. Ces libertés, comme toute liberté, ne sont pas absolues et un tribunal peut leur imposer des limites lorsque le meilleur intérêt de l'enfant l'exige.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'intervenir. Le premier juge n'a pas commis d'erreur de principe ni d'erreur dans l'appréciation de la preuve et son ordonnance doit être confirmée.

Les juges Cory et Iacobucci: La question fondamentale dans les affaires de garde ou de droit de visite et de sortie est de savoir quelle solution sera dans l'intérêt de l'enfant. Ni les divergences d'opinions des parents sur les questions religieuses ni la franche discussion avec les enfants de leurs perceptions religieuses différentes ne seront automatiquement préjudiciables. En fait, elles peuvent souvent être avantageuses. En l'espèce, selon le juge de première instance, la preuve démontrait que l'enfant était perturbée par les références répétées de son père à ses croyances religieuses, et il a imposé des restrictions au droit de visite et de sortie du père. Le juge de première instance est le mieux placé pour rendre les décisions qui s'imposent sur les questions de crédibilité et pour évaluer la preuve relative à l'intérêt de l'enfant. Il était au courant du critère de l'intérêt de l'enfant, l'a appliqué et, à cette fin, a imposé les deux conditions aux visites. Ces conditions ne sont pas déraisonnables au point de nécessiter des modifications.

Le juge McLachlin (dissidente): Les articles 653 et 654 *C.c.Q.* et l'art. 30 *C.c.B.-C.* reconnaissent le critère de «l'intérêt de l'enfant». On trouve le même critère dans les par. 16(8), 16(10) et 17(5) de la *Loi sur le divorce*. Ces paragraphes, et le critère, sont examinés dans l'arrêt *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, et l'analyse de la constitutionnalité du critère visé dans cette loi s'applique également aux articles des Codes civils qui sont contestés en l'espèce. Le critère et ces articles sont constitutionnels et ne portent atteinte à aucun droit inscrit dans la *Charte*.

Le risque de préjudice à l'enfant est un facteur important pour déterminer l'intérêt de l'enfant lorsqu'il s'agit de savoir si un parent peut partager ses croyances religieuses avec son enfant. Le juge de première instance a commis une erreur, toutefois, lorsqu'il a déduit qu'il y avait préjudice de la simple existence d'un conflit entre les parents sur des questions religieuses et qu'il en a conclu qu'il y avait lieu d'imposer des restrictions dans l'intérêt de l'enfant. La preuve ne révèle nullement que

was creating any problems for the child or that the child would be adversely affected as a result of the father's activities or teaching. In the absence of evidence capable of outweighing the benefit of full and free access, the trial judge should not have interfered with the access parent's activities.

Per Sopinka J. (dissenting): Subject to the comments in *Young*, the reasons of McLachlin J. were agreed with.

Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

Applied: *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Tremblay v. Daigle*, [1989] 2 S.C.R. 530; **distinguished:** *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; **referred to:** *Adams v. McLeod*, [1978] 2 S.C.R. 621; *Bockler v. Bockler*, [1974] C.A. 41; *King v. Low*, [1985] 1 S.C.R. 87; *Droit de la famille — 274*, [1986] R.J.Q. 945; *C. (G.) v. V.-F. (T.)*, [1987] 2 S.C.R. 244; *Commission scolaire Pierre-Neveu v. Poulin*, J.E. 93-234; *Descôteaux v. Descôteaux*, [1972] C.A. 279; *Bleau v. Petit* (1902), 6 Que. P.R. 353; *Moquin v. Turgeon* (1912), 42 C.S. 232; *Nault v. Nault* (1911), 13 Que. P.R. 221; *Woollven v. Aird* (1912), 14 Que. P.R. 165; *Smith v. Copping* (1922), 34 Que. K.B. 412; *Bigman v. Belzberg*, [1952] Que. Q.B. 391; *Taillon v. Donaldson*, [1953] 2 S.C.R. 257; *Benisty v. Delouya*, [1969] Que. Q.B. 720; *Blanchette v. Collin*, [1972] C.A. 352; *Perreault v. Demers*, [1974] C.S. 530; *Legault v. Figueroa*, [1978] C.A. 82, leave to appeal refused, [1978] 1 S.C.R. ix; *Favreau v. Éthier*, [1976] C.S. 48; *Droit de la famille — 52*, [1983] C.A. 388; *Droit de la famille — 110*, [1984] C.S. 99; *Droit de la famille — 411*, [1987] R.J.Q. 2584; *Droit de la famille — 425*, [1988] R.J.Q. 159; *Droit de la famille — 1717*, [1993] R.J.Q. 166; *Dugal v. Lefebvre*, [1934] S.C.R. 501; *Keller v. Kredl*, [1956] Que. Q.B. 810; *Wilson v. Thompson*, [1959] Que. Q.B. 522; *M. v. D.*, [1966] C.S. 224; *Boily v. Vallée*, [1966] Que. Q.B. 1001; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada*, [1991] 1 S.C.R. 139; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452; *R. v. Nova Scotia Pharmaceu-*

le conflit entre les parents au sujet de leurs croyances religieuses créait des problèmes à l'enfant ou que les activités ou les enseignements du père pouvaient être néfastes pour l'enfant. En l'absence de preuve pouvant compenser l'avantage d'un droit de visite et de sortie libre et entier, le juge du procès n'aurait pas dû se mêler des activités du parent ayant un droit de visite et de sortie.

Le juge Sopinka (dissident): Sous réserve des commentaires dans l'arrêt *Young*, les motifs du juge McLachlin sont acceptés.

Jurisprudence

c Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts appliqués: *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530; **distinction d'avec l'arrêt:** *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; **arrêts mentionnés:** *Adams c. McLeod*, [1978] 2 R.C.S. 621; *Bockler c. Bockler*, [1974] C.A. 41; *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87; *Droit de la famille — 274*, [1986] R.J.Q. 945; *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244; *Commission scolaire Pierre-Neveu c. Poulin*, J.E. 93-234; *Descôteaux c. Descôteaux*, [1972] C.A. 279; *Bleau c. Petit* (1902), 6 R.P. 353; *Moquin c. Turgeon* (1912), 42 C.S. 232; *Nault c. Nault* (1911), 13 R.P. 221; *Woollven c. Aird* (1912), 14 R.P. 165; *Smith c. Copping* (1922), 34 B.R. 412; *Bigman c. Belzberg*, [1952] B.R. 391; *Taillon c. Donaldson*, [1953] 2 R.C.S. 257; *Benisty c. Delouya*, [1969] B.R. 720; *Blanchette c. Collin*, [1972] C.A. 352; *Perreault c. Demers*, [1974] C.S. 530; *Legault c. Figueroa*, [1978] C.A. 82, autorisation de pourvoi refusée, [1978] 1 R.C.S. ix; *Favreau c. Éthier*, [1976] C.S. 48; *Droit de la famille — 52*, [1983] C.A. 388; *Droit de la famille — 110*, [1984] C.S. 99; *Droit de la famille — 411*, [1987] R.J.Q. 2584; *Droit de la famille — 425*, [1988] R.J.Q. 159; *Droit de la famille — 1717*, [1993] R.J.Q. 166; *Dugal c. Lefebvre*, [1934] R.C.S. 501; *Keller c. Kredl*, [1956] B.R. 810; *Wilson c. Thompson*, [1959] B.R. 522; *M. c. D.*, [1966] C.S. 224; *Boily c. Vallée*, [1966] B.R. 1001; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452; *R. c. Nova Scotia*

- tical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *R. v. Morales*, [1992] 3 S.C.R. 711; *Valade v. Corbeil* (1889), 33 L.C.J. 207; *Bronfman v. Moore*, [1965] Que. Q.B. 181, aff'd [1964] S.C.R. v; *Harris v. Webster*, [1975] C.A. 702; *Droit de la famille — 157*, [1984] C.A. 497; *Droit de la famille — 368*, C.A.P. 87C-147; *Droit de la famille — 1472*, J.E. 91-1639; *Droit de la famille — 353*, [1987] R.J.Q. 545; *Bank of Montreal v. Bail Ltée*, [1992] 2 S.C.R. 554; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183; *Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)*, [1989] 1 S.C.R. 705; *Lensen v. Lensen*, [1987] 2 S.C.R. 672; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2; *Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 78; *Joseph Brant Memorial Hospital v. Koziol*, [1978] 1 S.C.R. 491; *Métivier v. Cadorette*, [1977] 1 S.C.R. 371; *Dorval v. Bouvier*, [1968] S.C.R. 288.
- Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711; *Valade c. Corbeil* (1889), 33 L.C.J. 207; *Bronfman c. Moore*, [1965] B.R. 181, conf. par [1964] R.C.S. v; *Harris c. Webster*, [1975] C.A. 702; *Droit de la famille — 157*, [1984] C.A. 497; *Droit de la famille — 368*, C.A.P. 87C-147; *Droit de la famille — 1472*, J.E. 91-1639; *Droit de la famille — 353*, [1987] R.J.Q. 545; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705; *Lensen c. Lensen*, [1987] 2 R.C.S. 672; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2; *Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 78; *Joseph Brant Memorial Hospital c. Koziol*, [1978] 1 R.C.S. 491; *Métivier c. Cadorette*, [1977] 1 R.C.S. 371; *Dorval c. Bouvier*, [1968] R.C.S. 288.

By Cory and Iacobucci JJ.

Applied: *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3.

By McLachlin J. (dissenting)

Young v. Young, [1993] 4 S.C.R. 3.

By Sopinka J. (dissenting)

Young v. Young, [1993] 4 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), (b), (d), 7, 15(1), 32.
Civil Code of Lower Canada, arts. 30 [ad. 1980, c. 39, s. 3], 165 [rep. *idem*, s. 14], 200 [repl. 1969, c. 74, s. 9; am. 1969, c. 77, s. 6; rep. 1980, c. 39, s. 14], 212 [repl. 1969, c. 74, s. 14; rep. 1980, c. 39, s. 14], 214 [rep. 1969, c. 74, s. 14], 215 [rep. 1980, c. 39, s. 14], 243 [repl. 1977, c. 72, s. 5; rep. 1980, c. 39, s. 14], 244 [repl. 1977, c. 72, s. 5; rep. 1980, c. 39, s. 14].
Civil Code of Quebec [en. S.Q. 1980, c. 39, s. 1], arts. 443, 568, 569, 570, 647, 648, 653, 654.
Convention on the Rights of the Child, Can. T.S. 1992 No. 3, Art. 3(1).
Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 16(8), (10), 17(5).

d Citée par les juges Cory et Iacobucci

Arrêt appliqué: *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

e Citée par le juge McLachlin (dissidente)

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3.

f Citée par le juge Sopinka (dissident)

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3.

g Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2(a), (b), (d), 7, 15(1), 32.
Code civil du Bas-Canada, art. 30 [aj. 1980, ch. 39, art. 3], 165 [abr. *idem*, art. 14], 200 [rempl. 1969, ch. 74, art. 9; mod. 1969, ch. 77, art. 6; abr. 1980, ch. 39, art. 14], 212 [rempl. 1969, ch. 74, art. 14; abr. 1980, ch. 39, art. 14], 214 [abr. 1969, ch. 74, art. 14], 215 [abr. 1980, ch. 39, art. 14], 243 [rempl. 1977, ch. 72, art. 5; abr. 1980, ch. 39, art. 14], 244 [rempl. 1977, ch. 72, art. 5; abr. 1980, ch. 39, art. 14].
Code civil du Québec [ad. L.Q. 1980, ch. 39, art. 1], art. 443, 568, 569, 570, 647, 648, 653, 654.
Convention relative aux droits de l'enfant, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 3(1).
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 16(8), (10), 17(5).

Authors Cited

- Blondin, Marie-Josée, et autres. «Évolution jurisprudentielle (1950-1983) du critère de la conduite des conjoints dans l'attribution de la garde des enfants» (1986), 46 *R. du B.* 105. ^a
- Boisclair, Claude. *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde: réalité ou apparence?* Sherbrooke: Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 1978.
- Cornu, Gérard. *Droit civil: la famille*, 3^e éd. Paris: Montchrestien, 1993. ^b
- D.-Castelli, Mireille. *Précis du droit de la famille*, 2^e éd. Québec: Presses de l'Université Laval, 1990.
- Deleury, Édith, Michèle Rivet et Jean-Marc Neault. «De la puissance paternelle à l'autorité parentale: Une institution en voie de trouver sa vraie finalité» (1974), 15 *C. de D.* 779. ^c
- Groffier-Atala, Ethel. «De la puissance paternelle à l'autorité parentale» (1977), 8 *R.G.D.* 223.
- L'Heureux-Dubé, Claire. «La garde conjointe, concept acceptable ou non?» (1979), 39 *R. du B.* 835. ^d
- Langelier, F. *Cours de droit civil de la province de Québec*, t. 1. Montréal: Wilson & Lafleur, 1905.
- Lesage, Robert. «Garde ou autorité parentale; l'emprise de la sémantique» (1988), 91 *R. du N.* 46.
- Marty, Gabriel, et Pierre Raynaud. *Droit civil: les personnes*, 3^e éd. Paris: Sirey, 1976. ^e
- Mayrand, Albert. «Conventions de séparation entre époux» (1970), 73 *R. du N.* 411.
- Mayrand, Albert. «Conventions entre époux en prévision de leur divorce et conventions entre divorcés» *f* (1960), 20 *R. du B.* 1.
- Mayrand, Albert. «L'évolution de la notion de puissance paternelle en droit civil québécois». Dans *Mélanges offerts à René Savatier*. Paris: Dalloz, 1965, 621.
- Mayrand, Albert. «L'incidence de la conduite des époux sur le droit de garde de l'enfant» (1982), 85 *R. du N.* 28. ^g
- Mayrand, Albert. «La garde conjointe (autorité parentale conjointe) envisagée dans le contexte social et juridique actuel». Dans *Droit et enfant*. Cowansville: Yvon Blais, 1990, 19. ^h
- Mayrand, Albert. «La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale» (1988), 67 *Can. Bar Rev.* 193.
- Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 2. Montréal: Librairie de droit et de jurisprudence, 1896. ⁱ
- Ouellette, Monique. *Droit de la famille*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1991.
- Pineau, Jean. *La famille*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1982.
- Pineau, Jean, et Monique Ouellette. «La protection de l'enfant dans le droit de la famille» (1978), 9 *R.D.U.S.* 76. ^j

Doctrine citée

- Blondin, Marie-Josée, et autres. «Évolution jurisprudentielle (1950-1983) du critère de la conduite des conjoints dans l'attribution de la garde des enfants» (1986), 46 *R. du B.* 105.
- Boisclair, Claude. *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde: réalité ou apparence?* Sherbrooke: Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 1978.
- Cornu, Gérard. *Droit civil: la famille*, 3^e éd. Paris: Montchrestien, 1993.
- D.-Castelli, Mireille. *Précis du droit de la famille*, 2^e éd. Québec: Presses de l'Université Laval, 1990.
- Deleury, Édith, Michèle Rivet et Jean-Marc Neault. «De la puissance paternelle à l'autorité parentale: Une institution en voie de trouver sa vraie finalité» (1974), 15 *C. de D.* 779.
- Groffier-Atala, Ethel. «De la puissance paternelle à l'autorité parentale» (1977), 8 *R.G.D.* 223.
- L'Heureux-Dubé, Claire. «La garde conjointe, concept acceptable ou non?» (1979), 39 *R. du B.* 835. ^d
- Langelier, F. *Cours de droit civil de la province de Québec*, t. 1. Montréal: Wilson & Lafleur, 1905.
- Lesage, Robert. «Garde ou autorité parentale; l'emprise de la sémantique» (1988), 91 *R. du N.* 46.
- Marty, Gabriel, et Pierre Raynaud. *Droit civil: les personnes*, 3^e éd. Paris: Sirey, 1976. ^e
- Mayrand, Albert. «Conventions de séparation entre époux» (1970), 73 *R. du N.* 411.
- Mayrand, Albert. «Conventions entre époux en prévision de leur divorce et conventions entre divorcés» (1960), 20 *R. du B.* 1. ^f
- Mayrand, Albert. «L'évolution de la notion de puissance paternelle en droit civil québécois». Dans *Mélanges offerts à René Savatier*. Paris: Dalloz, 1965, 621.
- Mayrand, Albert. «L'incidence de la conduite des époux sur le droit de garde de l'enfant» (1982), 85 *R. du N.* 28. ^g
- Mayrand, Albert. «La garde conjointe (autorité parentale conjointe) envisagée dans le contexte social et juridique actuel». Dans *Droit et enfant*. Cowansville: Yvon Blais, 1990, 19. ^h
- Mayrand, Albert. «La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale» (1988), 67 *R. du B. can.* 193.
- Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 2. Montréal: Librairie de droit et de jurisprudence, 1896. ⁱ
- Ouellette, Monique. *Droit de la famille*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1991.
- Pineau, Jean. *La famille*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1982.
- Pineau, Jean, et Monique Ouellette. «La protection de l'enfant dans le droit de la famille» (1978), 9 *R.D.U.S.* 76. ^j

Traité de droit civil du Québec, t. 1 et 2 par Gérard Trudel. Montréal: Wilson & Lafleur, 1942.

Traité de droit civil du Québec, t. 1 et 2 par Gérard Trudel. Montréal: Wilson & Lafleur, 1942.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 306 (*sub nom. Droit de la famille — 1150*), affirming a judgment of the Superior Court, [1988] R.D.F. 40. Appeal dismissed, Sopinka and McLachlin JJ. dissenting.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1991] R.J.Q. 306 (*sub nom. Droit de la famille — 1150*), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1988] R.D.F. 40. Pourvoi rejeté, les juges Sopinka et McLachlin sont dissidents.

W. Glen How, Q.C., and *Daniel G. Pole*, for the appellant.

W. Glen How, c.r., et *Daniel G. Pole*, pour l'appelant.

Isabelle Michaud, for the respondent.

Isabelle Michaud, pour l'intimée.

Michel Y. Hélie, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Michel Y. Hélie, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Monique Rousseau and Isabelle Harnois, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Monique Rousseau et Isabelle Harnois, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Shawn Greenberg, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Shawn Greenberg, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Written submissions only for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Argumentation écrite seulement de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Gerald D. Chipeur and Karnik Doukmetzian, for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada.

Gerald D. Chipeur et Karnik Doukmetzian, pour l'intervenant l'Église adventiste du septième jour au Canada.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. was delivered by

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier a été rendu par

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This appeal raises questions similar to those at issue in *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, heard at the same time and in which judgment is rendered concurrently. It will therefore be referred to herein as if set out at length. More precisely, the issue in the present appeal concerns the test applicable to the right to access to a minor child by a non-custodial parent. Article 30 of the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C.") is at the heart of this case:

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Le présent pourvoi soulève des questions similaires à celles qui font l'objet de l'arrêt *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, entendu en même temps et dans lequel jugement est aussi rendu ce jour. Il y sera donc référé comme si ici au long récit. Plus précisément, il s'agit, dans le présent pourvoi, de déterminer le critère applicable en matière de droit de visite et de sortie de son enfant mineur par un parent privé de la garde. L'article 30 du *Code civil du Bas-Canada* («C.c.B.-C.») est au cœur du débat:

30. In every decision concerning a child, the child's interest and the respect of his rights must be the determining factors.

30. L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.

Consideration may be given in particular to the child's age, sex, religion, language, character and family surroundings, and the other circumstances in which he lives.

I — Facts

The parties lived together between 1981 and 1984, and their daughter, C., was born on July 12, 1984. They ceased living together in August 1984, and, on October 16, 1984, they agreed that the respondent would have legal custody of the child, then a few months old, and that the appellant would exercise his right to access on 24 hours' notice, as set out in the following written agreement:

[TRANSLATION]

Agreement

The parties agree as follows regarding custody and access rights:

- (1) the applicant [the respondent] will have legal custody of the child [C.];
- (2) access rights will be exercised as follows:
 - (a) one evening per week, from 5 p.m. to 11 p.m., Tuesday or Wednesday evening, with 24 hours' notice;
 - (b) one day per weekend, from 9 a.m. to 11 p.m., Saturday or Sunday, with 24 hours' notice;
- (3) without costs.

Signed at Hull on October 16, 1984

This agreement was ratified by judgment of the Superior Court, district of Hull, dated October 16, 1984.

Relations between the parties seem to have subsequently deteriorated, mainly because of problems involving the exercise by the appellant of his right to visit C. In particular, the respondent objected to the fact that, on access visits, the appellant would indoctrinate their daughter, who was 3½ years old at the time, with fanatical zeal in his religious faith and impose his religion and religious practices on her, which, the respondent maintained, was against the child's best interests.

On peut prendre en considération, notamment, l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

I — Les faits

Les parties ont fait vie commune entre 1981 et 1984, et de cette union est née une fille, C., le 12 juillet 1984. Elles ont cessé de faire vie commune en août 1984 et, en date du 16 octobre 1984, ont convenu par écrit que l'intimée aurait la garde légale de l'enfant, alors âgée de quelques mois, et que l'appelant exercerait des droits de visite et de sortie sur préavis de 24 heures, comme le précise l'entente ci-dessous:

Entente

Les Parties s'entendent comme suit sur la garde et les droits de visite:

- 1) La requérante [l'intimée] aura la garde légale de l'enfant [C.];
- 2) Les droits de visite s'exerceront comme suit:
 - a) un soir par semaine, de 17 heures à 23 heures, soit le mardi ou le mercredi soir, avec préavis de 24 heures;
 - b) une journée par fin de semaine, de 9 heures à 23 heures, soit le samedi, ou le dimanche, avec préavis de 24 heures;
- 3) Sans frais.

Signé à Hull, le 16 Oct. 1984

Cette convention fut entérinée par jugement de la Cour supérieure, district de Hull, le 16 octobre 1984.

Par la suite, les relations entre les parties semblent s'être détériorées, principalement à cause de problèmes reliés à l'exercice par l'appelant de ses droits de visite de C. En particulier, l'intimée s'est objectée à ce que l'appelant, lors de ces visites, endoctrine leur fille, alors âgée de trois ans et demi, de façon excessive dans sa foi religieuse et lui impose sa religion et ses pratiques religieuses, ce qui, selon l'intimée, allait à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant.

On November 19, 1987, the appellant made a motion to the Superior Court, district of Hull, to set aside the agreement of October 16, 1984. He asked for the child's custody or, alternatively, to be given greater access rights, concluding as follows:

[TRANSLATION]

VACATE the agreement of October 16, 1984;

AWARD the applicant [the appellant] custody of the child;

DETERMINE the respondent's access rights;

ORDER the respondent to pay to the applicant [the appellant] maintenance in the amount of \$150 per month, in advance, at his residence, on the first of each month;

OR ALTERNATIVELY:

THE FOLLOWING ACCESS RIGHTS:

Twice a week, on Wednesday from 7 a.m. to 7 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to 8 p.m.;

One month in the summer, with one week's notice;

One day at New Year's or Christmas, at the option of the applicant [the appellant], with one week's notice;

Easter Sunday, with one week's notice;

ORDER the respondent to provide the applicant [the appellant] with the child's proper clothing to take her out;

ORDER the respondent not to take the child out of the province of Quebec without the consent of the applicant [the appellant];

On December 4, 1987, the respondent contested the appellant's application and, in her pleading entitled [TRANSLATION] "Objection to the motion for child custody", sought changes to the parties' agreement, as appears from the conclusion of her contestation:

[TRANSLATION]

VARY the judgment dated October 16, 1984, to provide for the following access rights:

(a) one day per week, on Saturday or Sunday, from 1 p.m. to 5 p.m., with forty-eight (48) hours' notice;

Le 19 novembre 1987, l'appellant présentait une requête à la Cour supérieure, district de Hull, en annulation de l'entente du 16 octobre 1984. Il concluait à ce que l'enfant lui soit confiée ou, subsidiairement, à ce que des droits de visite et de sortie plus étendus lui soient accordés, en ces termes:

DÉCLARER nulle la convention du 16 octobre 1984;

CONFIER au requérant [l'appellant] la garde de l'enfant;

DÉTERMINER les droits de visite de l'intimée;

ORDONNER à l'intimée de payer une pension alimentaire de 150.00 \$ par mois payable à l'avance au requérant [l'appellant] à son domicile le 1er de chaque mois;

OU ALTERNATIVEMENT:

DES DROITS DE VISITE ET DE SORTIE SUIVANTS:

Deux fois par semaine, soit le mercredi de 7 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 20 h 00;

Un mois l'été avec préavis d'une semaine;

Une journée au nouvel an ou à Noël, au choix du requérant [l'appellant] avec préavis d'une semaine;

Le dimanche de la fête de Pâques avec préavis d'une semaine;

ORDONNER à l'intimée de remettre au requérant [l'appellant] les vêtements nécessaires pour sortir convenablement l'enfant;

ORDONNER à l'intimée de ne pas sortir l'enfant hors de la province de Québec sans le consentement du requérant [l'appellant];

Le 4 décembre 1987, l'intimée contestait la requête de l'appellant et, dans sa procédure intitulée «Contestation de la requête pour garde d'enfant», recherchait des modifications à la convention des parties, tel qu'il appert des conclusions de sa requête:

MODIFIER le jugement en date du 16 octobre 1984, afin que les droits de visite soient les suivants:

a) Un (1) jour par semaine, soit le samedi ou dimanche, de 13 h 00 à 17 h 00 avec préavis de quarante huit (48) heures;

(b) should the applicant's [the appellant's] visiting day be Christmas Day, New Year's Day, Easter, the child's birthday or Halloween, the applicant shall exercise his visiting rights on either the Saturday or the Sunday which will not be the
a

b) Si le jour de visite du requérant [l'appellant] est le jour de Noël, de l'An, de Pâques, de la fête de l'enfant, ou de l'Halloween, le requérant aura son droit de visite soit le samedi ou le dimanche qui ne sera pas le jour ci-haut mentionné;

ORDER the applicant [the appellant] not to indoctrinate the child [C.] in the Jehovah's Witness religion and ORDER him not to involve the child in the religious activities of Jehovah's Witnesses;
b

ORDONNER au requérant [l'appellant] de ne pas endoctriner l'enfant [C.] selon la religion des Témoins de Jéhovah et lui ORDONNER de ne pas faire participer l'enfant aux activités religieuses des Témoins de Jéhovah;

On January 25, 1988, the Superior Court dismissed with costs the appellant's motion and allowed the respondent's contestation. That judgment was affirmed on appeal by judgment dated November 27, 1990. It is this judgment which is the subject of the present appeal.
c

Le 25 janvier 1988, la Cour supérieure rejetait avec dépens la requête de l'appellant et accueillait la contestation de l'intimée. Cette décision fut confirmée en appel par jugement en date du 27 novembre 1990. C'est ce dernier jugement qui fait l'objet du présent pourvoi.
d

II — Judgments

II — Les jugements

Superior Court, [1988] R.D.F. 40 (Frenette J.)

Cour supérieure, [1988] R.D.F. 40 (le juge Frenette)
e

Considering the appellant's motion for custody of the child, which he immediately disposed of, the trial judge found nothing in the evidence to justify modifying custody in favour of the appellant. According to that evidence, the respondent had always taken good care of the child, was responsible and provided adequately for her needs and development.
f

Saisi de la requête de l'appellant pour garde de l'enfant, dont il dispose d'abord, le juge de première instance ne trouve rien dans la preuve de nature à justifier un changement de garde en faveur de l'appellant. Selon cette preuve, l'intimée a toujours pris bon soin de l'enfant, est responsable et pourvoit de façon satisfaisante à ses besoins et à son développement.
g

The judge, then, considered the advisability of modifying the access rights previously agreed to between the parties. After indicating that the applicable criterion should be that of the child's best interests, the judge expressed the view that, although the parents have complete freedom of religion, the courts may intervene when the religious practices of parents are harmful to the child's best interests. The judge noted that when parents follow different religious practices, religious education is, in principle, the responsibility of the parent having legal custody or parental authority, but that this is not an absolute rule, as he observed at p. 42:
h
i
j

Le juge examine ensuite l'opportunité de modifier ou non le droit de visite et de sortie convenu entre les parties. En premier lieu, après avoir identifié le critère applicable comme étant celui du meilleur intérêt de l'enfant, le juge est d'opinion que, bien que les parents jouissent d'une entière liberté de religion, les tribunaux peuvent intervenir lorsque les pratiques religieuses de ceux-ci sont nuisibles au meilleur intérêt de l'enfant. Lorsque les parents adhèrent à des pratiques religieuses différentes, le juge note qu'en principe l'enseignement religieux relève du parent qui exerce la garde légale ou l'autorité parentale, mais qu'il ne s'agit pas d'un principe absolu, comme il en fait la remarque à la p. 42:

[TRANSLATION] Without favouring one religion over another, a court may, in the child's best interests, place certain restrictions on the exercise and terms of access to the child, especially when the child is very young.

Sans privilégier une religion par rapport à l'autre, un tribunal peut, dans le meilleur intérêt de l'enfant, assortir l'exercice et les modalités de droits d'accès d'enfant à certaines restrictions, surtout lorsque l'enfant est en très bas âge.

Applying these principles to the facts, Frenette J. noted that, on the evidence, the [TRANSLATION] "main problem for the child results from the applicant's religious fanaticism" (p. 41) and that such religious fanaticism was disturbing to such a young girl. He concluded that her best interests required that such excesses should cease. Accordingly, he made the exercise of the appellant's right to access subject to the following conditions (at p. 43):

Applicant ces principes aux faits, le juge Frenette constate que, selon la preuve, le «problème principal, quant à l'enfant, résulte du fanatisme religieux du requérant» (p. 41) et que ce fanatisme religieux perturbe cette fillette aussi jeune. Il conclut que son meilleur intérêt exige que cessent ces excès. Il assujettit, par conséquent, l'exercice des droits de visite et de sortie de l'appelant aux conditions suivantes (à la p. 43):

[TRANSLATION] (1) The applicant [the appellant] may teach the child the Jehovah's Witness religion but does not have the right to indoctrinate her continually with the precepts and religious practices of Jehovah's Witnesses;

1) Le requérant [l'appelant] peut enseigner à l'enfant la religion des Témoins de Jéhovah mais il n'a pas le droit de l'endoctriner continuellement avec les préceptes et la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah;

(2) He is ordered not to take the child to Jehovah's Witness demonstrations, ceremonies or conferences or to do door-to-door preaching until the Court determines that the child is capable of deciding which religion she wishes to adopt;

2) Il lui est ordonné de ne pas amener l'enfant dans les démonstrations, cérémonies ou des congrès des Témoins de Jéhovah, ou de faire de la prédication de porte en porte, jusqu'à ce que la Cour détermine que l'enfant soit en état de choisir la religion qu'elle voudra suivre;

Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 306 (Vallerand and Tourigny J.J.A., Proulx J.A. dissenting in part)

Cour d'appel, [1991] R.J.Q. 306 (les juges Vallerand, Tourigny et Proulx (dissentent en partie))

A majority of the Court of Appeal, *per* Vallerand J.A., refused to intervene. Vallerand J.A. rejected the proposition put forward by the appellant that, though the child's interests should be the primary concern, the child must suffer "real harm" for the appellant's right to access to be restricted. Citing *Adams v. McLeod*, [1978] 2 S.C.R. 621, the judge noted that the essential question was that of the child's best interests. Although, in his opinion, the trial judge's reasoning may have lacked rigour, Vallerand J.A. concluded that [TRANSLATION] "the evidence easily supports the conclusion" (p. 308).

Sous la plume du juge Vallerand, la majorité de la Cour d'appel refuse d'intervenir. Le juge Vallerand rejette la proposition mise de l'avant par l'appelant à l'effet que, même si l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation première, l'enfant doit subir un «préjudice caractérisé» pour que les droits de visite et de sortie de l'appelant soient restreints. Citant l'arrêt *Adams c. McLeod*, [1978] 2 R.C.S. 621, le juge pose la question essentielle comme étant celle du meilleur intérêt de l'enfant. Même s'il est d'avis que le cheminement du premier juge manque quelquefois de rigueur, le juge Vallerand conclut que «les preuves soutiennent facilement les conclusions» (p. 308).

Observing, however, that the order made by the trial judge not to continually indoctrinate the child was of a general character, Vallerand J.A. empha-

Constatant, cependant, que l'ordonnance rendue par le premier juge de ne pas endoctriner continuellement l'enfant est générale, le juge Vallerand

sized the rule that every order must be worded so that [TRANSLATION] "the person to whom it is applicable will know clearly what he or she has to do" (p. 309). As the primary purpose of this rule of "necessary precision" is to prevent a conviction for contempt of court in the event of disobedience, the judge saw no need to intervene, since, in his opinion, family law does not lend itself to contempt procedures, and is better enforced by strict limitations on rights to access. The appeal was accordingly dismissed and Frenette J.'s order upheld.

Proulx J.A., dissenting in part, noted at the outset that the real question the trial judge had to address was the child's interests, and not the appellant's freedom of religion. While pointing out that the trial judge had not mentioned the respondent's equally uncompromising attitude toward the appellant's religious beliefs, Proulx J.A. concurred in Vallerand J.A.'s opinion regarding the first part of the disputed order. However, he would have completely expunged the second part of the order on the ground that the child's participation in the appellant's religious ceremonies, conferences and demonstrations, could not be harmful if the appellant complied with the first part of the order. Proulx J.A. added that, in his view, the evidence did not show that the child accompanied the appellant when the latter was going from door-to-door. Proulx J.A. would have allowed the appeal only to the extent of striking out the second part of the disputed order.

III — Arguments

The first argument raised before us by the appellant is that the trial judge's order restricting his right to access was made without any evidence of real harm suffered by C. In his view, the evidence offered no basis for the restrictions imposed when one takes into account all the factors listed in art. 30 *C.C.L.C.* (age, religion, character and family surroundings), which, although the Court of Appeal recognized, substituted with personal philosophy and values. The appellant, thus, underlined the danger of adopting a criterion as discretionary as the child's best interests. He further contended that the restrictions imposed on his right

souligne le principe que toute ordonnance doit être libellée pour que «celui qui en est l'objet sache bien et clairement ce qu'il doit faire» (p. 309). Comme ce principe de la «nécessaire précision» vise surtout à prévenir une condamnation pour outrage au tribunal en cas de désobéissance, le juge ne voit pas la nécessité d'intervenir, étant d'avis que le droit de la famille ne se prête guère au mode d'exécution par outrage, mais plutôt à des restrictions sévères en matière de droit de visite et de sortie. L'appel est donc rejeté et l'ordonnance du juge Frenette confirmée.

Le juge Proulx, dissident en partie, énonce, dès le départ, que la véritable question à laquelle le premier juge devait répondre est celle de l'intérêt de l'enfant, et non pas celle de la liberté de religion de l'appelant. Tout en soulignant que le juge de première instance n'a pas fait état de l'attitude tout aussi intransigeante de l'intimée face à l'option religieuse de l'appelant, le juge Proulx se rallie à l'opinion du juge Vallerand quant au premier volet de l'ordonnance contestée. Il est cependant d'avis de rayer complètement le second volet de l'ordonnance, au motif que la participation de l'enfant aux cérémonies, congrès et démonstrations religieuses de l'appelant ne saurait être nocive si l'appelant respecte le premier volet de l'ordonnance. Le juge Proulx ajoute que, selon lui, la preuve ne démontre pas que l'enfant ait accompagné l'appelant lorsque celui-ci effectuait du porte à porte. Le juge Proulx aurait accueilli l'appel aux fins uniquement de rayer le second volet de l'ordonnance contestée.

III — Les arguments

Le premier argument que l'appelant soulève devant nous est à l'effet que le juge de première instance a rendu une ordonnance restreignant ses droits de visite et de sortie en l'absence de toute preuve de préjudice caractérisé causé à C. La preuve présentée, avance-t-il, ne peut supporter les restrictions imposées lorsque l'on prend en considération tous les facteurs énumérés à l'art. 30 *C.C.B.-C.* (âge, religion, caractère et milieu familial). La Cour d'appel a, selon lui, reconnu l'absence de preuve, mais y a suppléé en invoquant des motifs de philosophie et de valeur personnelles, d'où le danger, selon l'appelant, d'adopter comme

to access amounted to a partial deprivation of parental authority within the meaning of art. 654 of the *Civil Code of Quebec* ("C.C.Q."), and in so doing, gave the custodial parent [TRANSLATION] "complete control" over C., contrary to arts. 443, 568, 570 and 647 C.C.Q.

The appellant's second argument concerns the theory of vagueness. In his submission, the criterion of the child's best interests, as set out in art. 30 C.C.L.C., is discretionary and vague within the meaning of ss. 1 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He relied on the arguments put forward by the respondent James Kam Chen Young in *Young, supra*, adding a series of decisions and studies. Article 30 C.C.L.C. is therefore, in his opinion, unconstitutional.

The appellant next argued that the order infringes his freedom of religion and that of his daughter, that is, his right to propagate his religion and that of his daughter to be exposed to it, as well as his freedom of expression, contrary to s. 2(a) and (b) of the *Charter*. The appellant invited the Court to consider Canada's international obligations regarding freedom of religion, and also cited certain documents to the effect that Jehovah's Witnesses are victims of systemic discrimination in Quebec, contrary to s. 15(1) of the *Charter*, which guarantees the right to equality. In the appellant's submission, these infringements cannot be justified under s. 1 of the *Charter*.

Finally, the appellant suggests a series of criteria which the Court should adopt as guidelines in matters of custody and access.

The respondent, for her part, maintained from the outset that the *Charter* has no application in private litigation. She then argued that there is unanimous support for the child's best interests standard, as a criterion relied upon by this Court, Canadian provincial courts of appeal and the international community. Furthermore, this criterion is not unconstitutional on the ground that it is discre-

critère celui, par trop discrétionnaire, du meilleur intérêt de l'enfant. Il soutient également que les restrictions imposées à son droit de visite et de sortie équivalent à une déchéance partielle de l'autorité parentale au sens de l'art. 654 du *Code civil du Québec* («C.c.Q.»), conférant du même coup au parent gardien «tout le contrôle» sur C., contrairement aux art. 443, 568, 570 et 647 C.c.Q.

Le deuxième argument de l'appelant concerne la théorie de l'imprécision. Selon lui, le critère du meilleur intérêt de l'enfant tel que formulé à l'art. 30 C.c.B.-C. est discrétionnaire et imprécis au sens de l'article premier et de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il appuie son argumentation sur les moyens soulevés par l'intimé James Kam Chen Young dans l'arrêt *Young*, précité, y ajoutant une série de décisions et d'études. L'article 30 C.c.B.-C. est donc, à son avis, inconstitutionnel.

L'appelant prétend ensuite que l'ordonnance viole sa liberté de religion et celle de sa fille, soit son droit de diffuser sa religion et celui de sa fille d'y être exposée, ainsi que sa liberté d'expression, contrairement aux al. 2a) et 2b) de la *Charte*. L'appelant invite la Cour à considérer les obligations internationales du Canada en matière de liberté de religion et il cite, également, certains écrits à l'effet que les Témoins de Jéhovah sont victimes de discrimination systémique au Québec, contrairement au par. 15(1) de la *Charte* qui garantit le droit à l'égalité. Ces violations ne sauraient, selon l'appelant, se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.

L'appelant suggère, enfin, une série de critères que devrait adopter la Cour afin d'établir des lignes directrices en matière de garde et de droit de visite et de sortie.

Pour sa part, l'intimée soutient, dès le départ, que la *Charte* n'a pas d'application dans les litiges privés. Elle affirme, ensuite, que le critère du meilleur intérêt de l'enfant fait l'unanimité, étant celui retenu par notre Cour, les cours d'appel des provinces canadiennes, et la communauté internationale. De plus, ce critère n'est pas inconstitutionnel parce que discrétionnaire et imprécis, sinon une